



# A.O.N.E.S. PLONGEE LOUVIERS

N° de CLUB : 1527008

ASSOCIATION NAUTIQUE OMNISPORT  
EURE – SEINE

## STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

L'AONES Plongée sous-marine est une section de l'AONES dont elle s'engage à respecter les statuts.

### ARTICLE 1

Tous les membres sont soumis au présent règlement intérieur. L'entrée dans la section implique l'adhésion à son règlement intérieur. Tous les membres s'engagent à respecter les règlements de sécurité et autres, propres à la FFESSM.

### ARTICLE 2

Sont membres de la section, tous ceux, sans distinction de race ou de religion, qui ont réglé leurs cotisations annuelles. Cependant, le comité directeur pourra limiter le nombre des membres de la section compte tenu des impératifs de sécurité et d'encadrement. De plus pour ceux ayant moins de 18 ans dans l'année civile en cours, un avis favorable du bureau, valable pour la saison, sera obligatoire.

La section connaît 4 types de membres :

- Les membres actifs participant à toutes les activités de la section.
- Les membres accompagnateurs qui accompagnent un membre actif.
- Les membres temporaires, déjà affiliés à la FFESSM dans un autre club et temporairement à Louviers. Ils sont proposés par le Président, acceptés par le Comité Directeur qui apprécie en toute équité la gratuité de leur participation ou le montant de leur participation.
- Les membres d'honneur nommés par la décision du Comité directeur sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 3

La qualité de membre actif est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle de taux 1 à 5 précisée à l'article 18 du présent règlement : ces taux sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur. La cotisation est due par année civile et doit être réglée avant 15 Novembre. Les droits qu'elle donne et la couverture de l'assurance expirent le 31 Décembre.

Un certificat de médecine générale d'aptitude à la pratique de la plongée devra être fourni tous les ans pour les plongeurs, de même un certificat ORL.

De plus, un certificat de la médecine du sport devra être fourni pour un passage de niveau II et plus.

Les nageurs avec palmes devront fournir un certificat de médecine générale d'aptitude à la nage avec palmes, tous les ans.

La qualité de membre accompagnateur est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle de taux 6 et 7 précisée à l'article 21 du présent règlement. Ce taux est également fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur. Le membre accompagnateur doit fournir tous les ans un certificat de médecine générale d'aptitude à la natation.

#### ARTICLE 4

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la section, seuls les membres actifs de la section votent. Ses pouvoirs, sous réserve de ceux réservés aux autres organes de la section, sont les plus vastes.

Elle se prononce notamment sur le rapport annuel d'activité, le rapport financier, le budget de la section.

Elle décide sur proposition du Comité directeur, du taux de base des cotisations.

Elle peut modifier le présent règlement intérieur. Elle peut décider d'allouer à toutes personnes des aides financières (bourse de stage ou autres).

#### ARTICLE 5

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se détermine à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par personne.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du Président, envoyée au moins 15 jours avant sa tenue. Néanmoins, la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres sera exigée pour toutes modifications des statuts, et pour révoquer le bureau en Assemblée Générale extraordinaire.

Tout membre de la section peut demander au Président la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Toute demande de convocation d'une telle Assemblée Générale par un membre actif doit être motivée et faite par écrit, et contresignée d'au moins 5 membres actifs.

Le Président ne peut alors refuser, et doit la convoquer sans tarder pour se prononcer l'objet précis de sa réunion (ordre du jour figurant sur la convocation).

#### ARTICLE 6

A titre de transparence, tout membre pourra demander à voir les comptes de la section, ou demander toute explication se rapportant aux actions décidées par le Comité directeur. Pour cela, il doit demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ARTICLE 7

La section est dirigée par un Comité directeur responsable collectivement devant l'Assemblée Générale, qui l'élit. Tout membre actif âgé d'au moins 18 ans peut être candidat.

Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles annuellement pour 1/3 des membres.

#### ARTICLE 8

Le comité directeur est composé de 12 personnes dont :

- PRESIDENT
- PRESIDENT ADJOINT
- TRESORIER
- TRESORIER ADJOINT
- SECRETAIRE
- SECRETAIRE ADJOINT
- RESPONSABLE MATERIEL
- RESPONSABLE NAGE AVEC PALMES
- RESPONSABLE TECHNIQUE

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire constituent le Bureau. Ce bureau peut se réunir seul afin de régler les affaires courantes de la section, ne requérant pas les autres membres du comité directeur.

La répartition annuelle des postes au sein du Comité directeur est décidée par le Comité directeur élu par vote à la majorité relative.

Toute membre du comité n'étant pas à jour de ses cotisations ou ayant manqué trois séances consécutives sans raison valable sera considéré comme démissionnaire d'office.

Le Président sera proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire qui devra entériner la proposition du Comité directeur par un vote à la majorité absolue. Dans le cas d'un refus par l'Assemblée Générale, le Comité directeur devra désigner un nouveau Président et le proposer dans les mêmes conditions à l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### ARTICLE 9

Le Comité directeur détermine seul et librement ses actions et son mode de fonctionnement sous l'autorité du Président.

Toute démission d'un poste doit être notifiée au Président par écrit et justifiée devant le Comité directeur.

#### ARTICLE 10

Le Président conduit l'activité du Comité directeur et tranche les conflits qui pourraient s'y révéler.

Le Président peut, face à une situation grave, pour la vie de la section prendre immédiatement et seul, toute disposition ou suspendre toute décision, sauf à répondre de son action devant le Comité directeur. En cas de conflits avec le Président, de ce fait, les autres membres du Comité directeur devront s'en remettre à l'arbitrage du Président de l'AONES. Si cela est nécessaire, il devra faire convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui révoquera le Comité directeur. Cette Assemblée devra en même temps élire un autre Comité directeur.

#### ARTICLE 11

En cas d'absence du Président, c'est le Président adjoint qui assure tous ses pouvoirs jusqu'à son retour.

En cas de démission du Président avant le terme de son mandat, c'est le Président adjoint qui exercera ses obligations dans les mêmes conditions que lui. Il lui sera substitué en tout jusqu'à l'expiration du dit mandat.

En cas de révocation du Président par l'Assemblée Générale, celle-ci désignera son remplaçant jusqu'à l'expiration du mandat initial du Président révoqué.

#### ARTICLE 12

Le respect des statuts du club et du présent règlement intérieur sera assuré par une commission de discipline composée de 5 membres.

Le Bureau est membre de droit de cette commission de discipline. Deux autres membres sont élus pour un an, lors de chaque Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

La commission sanctionne les attitudes ou actions qui gênent la marche harmonieuse de la section ou qui sont en opposition avec le présent règlement ou celui de la FFESSM, ou celui de l'AONES.

Les décisions de la commission de discipline sont sans appel. Elle peut prononcer, selon la gravité du manquement :

- Un rappel à l'ordre.
- Une interdiction temporaire d'utiliser le matériel de la section.
- Une exclusion temporaire.
- Une exclusion définitive.

Les décisions sont prises à la majorité et doivent être motivées et portées à la connaissance de tous les autres membres.

En cas de vacance d'un poste à la commission de discipline, il sera procédé immédiatement au remplacement du membre absent, défaillant, par désignation du Comité directeur.

Toute contestation ayant trait à l'interprétation du texte des statuts du Club, ou du présent règlement intérieur, est de la compétence exclusive de la Commission de discipline qui statuera sans appel sur toutes les questions d'interprétation, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents du district d'Evreux.

#### ARTICLE 13

Tout membre de la section peut saisir la commission de discipline contre toute personne qu'il estime en infraction, y compris les membres de cette commission.

Dans ce cas, le ou les membres de la commission de discipline impliqués seront invités, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites et pourront être remplacés par le Comité directeur.

Toute demande d'un membre actif pour saisir cette commission devra être motivée et faite par écrit.

#### ARTICLE 14

La "sortie Club" est définie comme la sortie :

- 1) A laquelle tous les membres de la section sans exclusive, sont conviés.
- 2) Qui aura été signalée à tous, au moins par un affichage sur un tableau ou un emplacement réservé à cet effet, dans les locaux de la section, à la piscine ou par voix de presse.
- 3) Qui aura reçu l'agrément du Président.

#### ARTICLE 15

Le Président peut décider en liaison avec le conseiller technique, s'il existe et les moniteurs de limiter le nombre des membres de la section pouvant participer à une "sortie Club", compte tenu des impératifs de sécurité et des aptitudes de chacun.

En cas d'avis divergents entre le Président, le conseiller technique, et le, ou les moniteurs, c'est l'avis du plus compétent au plan de la plongée qui l'emportera, même s'il est seul de son avis, sauf exercice des pouvoirs exceptionnels du Président.

#### ARTICLE 16

La section pourra prêter du matériel conformément à la note de la FFESSM « note de la commission nationale relative au prêt de matériel par les clubs » en annexe du règlement présent.

Un tarif sera établi annuellement par le Comité Directeur . Le prix sera acquitté d'avance et le matériel, un seul équipement par licencié, sera remis uniquement par le responsable matériel ou un des membres de son équipe , en cas d'absence de celui-ci, contre chèque de caution.

Le matériel sera sous la responsabilité de celui à qui il est remis et supportera, au besoin, financièrement les dégradations que ce matériel aurait pu subir. Un seul équipement sera loué par licencié. La Commission de discipline sera compétente pour juger de la responsabilité de l'emprunter et de l'opportunité de demander une réparation financière de préjudice de la section.

Un seul équipement sera loué par licencié

Le prêt de matériel dans le cadre des "sorties Club » est prioritaire sur celui mentionné ci-dessus.

Si du matériel privé est utilisé par la section pour ses besoins, la section sera financièrement responsable au regard du propriétaire de ce matériel. Les éventuelles réparations seront déterminées par la Commission de discipline.

#### ARTICLE 17

La section Plongée étant en possession de matériel, le responsable Matériel nommé pour un an, lors de chaque Assemblée Générale, constituera une équipe matériel, , soumise à l'approbation du Comité directeur, composée de trois membres actifs de la section.

Ils auront la charge d'entretenir le compresseur et d'assurer le gonflage des bouteilles.

le responsable Matériel pourra demander à une quatrième personne de l'aider pour une opération comme le gonflage, mais uniquement en sa présence et sous sa responsabilité.

#### ARTICLE 18

La section connaît plusieurs taux de cotisations :

- Taux 1 : plongeurs adultes.
- Taux 2 : plongeurs jeunes (-16 ans)
- Taux 3 : plongeurs scolaire et étudiant (+16 ans)
- Taux 4 : nageurs avec palmes adultes.
- Taux 5 : nageurs avec palmes jeunes (-16 ans)
- Taux 6 : membres accompagnateurs adultes.

- Taux 7 : membres accompagnateurs jeunes (-16 ans)

Tous ces taux sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 19

Un membre du Comité directeur ne peut engager des dépenses excédant 230 Euros sans l'accord du Comité directeur. Ce taux pourra être révisé lors d'une Assemblée Générale ultérieure.

#### ARTICLE 20

Ce présent règlement intérieur a été approuvé et voté à l'unanimité par les membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire de juin 2002.